



**REQUALIFICATION DE LA RUE PARADIS ENTRE LA CANEBIERE ET LA
PLACE ESTRANGIN**

**CONVENTION RELATIVE AU DEPLACEMENT DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATIONS**

Entre :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège au 58 boulevard Charges Livon 13007 Marseille, domiciliée pour les présentes en sa Direction des Infrastructures, 10 place de la Joliette, BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Godin, dûment autorisé par délibération du Bureau Métropolitain en date du

Désignée ci-après sous la dénomination « **la collectivité** »
d'une part,

Et :

ORANGE,

Société Anonyme au capital de 10.595.541.532 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15, domiciliée pour les présentes en son Unité de Pilotage Réseau Sud Est, sise Buroparc, Bt H, 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, Directeur de l'Unité de pilotage Réseau Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »
d'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ET DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D’OUVRAGE

ARTICLE 4 –PRESTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ARTICLE 7 – CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 – DUREE

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES

PREAMBULE

Par délibération en date du 21 décembre 2015 la collectivité a décidé la réalisation du projet de requalification de la rue Paradis entre la Canebière et la place Estrangin. Le projet redistribue les espaces piétons et véhicules, avec en particulier la mise en place de stationnements, l'implantation d'arbres et de conteneurs enterrés.

Les parties ont mis à jour un relevé détaillé des réseaux implantés sur le périmètre du projet de la collectivité. Les études ont ainsi permis d'établir un projet de déviation et de protection des installations des ouvrages de communications électroniques d'Orange, compte tenu de l'étroite imbrication entre les travaux de génie civil nécessités pour le projet d'aménagement de la collectivité et du génie civil lié au déplacement des ouvrages de communications électroniques d'Orange.

Aux vues des résultats de ces études, la présente convention précise le planning prévisionnel de réalisation des travaux du projet de la collectivité, identifie les réseaux d'Orange à dévoyer et indique la répartition financière des travaux entre les parties.

Ainsi les parties ont convenu que :

- Orange délègue à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil,
- Orange garde sous sa maîtrise d'ouvrage la modification des câblages nécessaires à la réalimentation de l'ensemble de ses équipements et de ses clients.
- Concernant le tronçon Grignan / Estrangin, où Orange s'appuie sur ses installations existantes pour réaliser les déviations, la collectivité prend en charge 50% des travaux de câblages.

Définitions générales :

Dans la présente convention, on entend par :

- « **installations de communications électroniques** » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **équipements de communications électroniques** » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des modifications à apporter aux réseaux d'Orange nécessitées par la réalisation du projet sur le périmètre géographique défini en annexe 1.

La présente convention définit :

- Les caractéristiques du projet et des travaux de déplacement des réseaux à réaliser
- Les principes de prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'Orange,
- Les modalités de paiement des prestations réalisées par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ET DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

Le projet de requalification de la rue Paradis comprend une reprise complète du profil en travers de la voie, donc un déplacement des lignes de bordure, ainsi que la création d'ouvrages enterrés (fosses d'arbres et conteneurs).

Le projet nécessite donc le déplacement des réseaux existants situés sous la bande accueillant les ouvrages enterrés.

Or il s'avère que sur le tronçon Grignan / Estrangin le réseau de transport de télécommunication est constitué de deux ouvrages de dimensions importantes (plusieurs dizaines de fourreaux pour chacun d'entre eux) situés sous la chaussée existante, de chaque côté. Ainsi l'un de ces ouvrages est incompatible avec la création des fosses pour les arbres et les conteneurs.

Les études menées par Orange ont permis de confirmer la possibilité de déplacer tous les réseaux dans l'ouvrage conservé.

Par ailleurs sur l'ensemble du périmètre du projet, le réseau de distribution des télécommunications passe à proximité de la bande accueillant les ouvrages enterrés. La précision des plans ne permettant pas d'affirmer que le réseau pourra être conservé sur tout le linéaire, cela ne pourra être déterminé qu'au cours des travaux. Ainsi si le déplacement du réseau est nécessaire, la collectivité réalisera le génie civil nécessaire au déplacement du réseau et une fois celui-ci réceptionné Orange effectuera les travaux de câblage permettant d'abandonner l'ancien réseau et de poursuivre les travaux.

L'opération comprend donc :

- l'élaboration du projet technique de dévoiement des réseaux
- les demandes d'autorisation

- les travaux de génie civil, conformément au projet technique de référence
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- les travaux de câblage, conformément au projet technique de référence
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D’OUVRAGE

3-1 Travaux de dévoiement des installations de communications électroniques

La collectivité assure la maîtrise d’ouvrage déléguée et la maîtrise d’œuvre des travaux de génie civil.

3-2 Travaux de dévoiement des équipements de communications électroniques

Orange assure la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre des opérations de câblage.

ARTICLE 4 –PRESTATIONS DES PARTIES

4-1 Prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité :

- L’ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier
- La désignation d’un coordonnateur de sécurité
- L’installation des équipements annexes (barrière de sécurité, signalisation, balisage)
- Les travaux de génie civil de la fouille
- Les travaux de pose des installations de communications électroniques
- L’établissement du plan de récolement après travaux, remis à Orange sur support informatique, précisant la position des réseaux.

4-2 Prestations assurées par Orange :

- La réception des installations de communications électroniques réalisées sous maîtrise d’ouvrage déléguée à la collectivité
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques (câbles et fibres) dans le cas où ces équipements sont posés dans les installations de communication électroniques réalisées par la collectivité, qui ne peuvent alors intervenir qu’après la réception totale ou partielle des installations réalisées par la collectivité
- Les travaux de pose des équipements de communications électroniques dans les installations existantes pour le tronçon Grignan / Estrangin, y compris les installations et ouvrages annexes nécessaires pour ces travaux (barrières de sécurité, signalisation, balisage)

Par ailleurs Orange sera en charge du pilotage des éventuels sous-occupants de ses ouvrages qui devront également procéder à un déplacement de leurs équipements.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

5-1 Travaux de génie civil

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 (cahier des clauses techniques particulières) édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

Orange et la collectivité s'engagent à se rencontrer régulièrement à l'occasion de revues de projets :

- pour garantir le bon avancement de la réalisation des ouvrages définitifs,
- pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques en cas de modifications du projet technique de référence. Si ces modifications devaient modifier les dispositions financières un accord écrit sera nécessaire.

5-2 Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la collectivité en plus de ceux prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant réalisation. Il restera à la charge de la collectivité sauf accord contraire.

5-3 Accès

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

6 -1 Contrôle

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

6-2 Réception des travaux

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200^{ème} au format DWG (format Auto CAD)
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserves,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserves des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

6-3 Plan de récolement géo référencé

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

ARTICLE 7 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Les travaux de pose des équipements de communications électroniques sur le tronçon Grigan / Estrangin doivent être réalisés avant les travaux de voirie prévus début 2017.

Ainsi ces travaux de pose des équipements par Orange doivent démarrer au mois d'octobre 2017. Leur durée est estimée à 10 semaines.

D'autres concessionnaires réaliseront à cette période des travaux de dévoiement de leurs réseaux.

La collectivité assurera une mission de coordination des différents intervenants. A cet effet, Orange informera la collectivité de l'avancement de toutes les demandes d'autorisation, des modalités d'interventions prévues et de l'avancement des travaux.

Les travaux de pose des installations de communication électroniques par la collectivité seront réalisés lors des travaux de voirie, s'il est constaté que des dévoiements des installations existants sont nécessaires pour permettre l'aménagement (il s'agit en particulier de la plantation des arbres et de la pose des conteneurs enterrés).

Dès lors que ces travaux seront réalisés et réceptionnés selon la procédure décrite précédemment, Orange réalisera au plus tôt la pose des équipements de communication électroniques au sein des emprises de chantier mises en œuvre par le prestataire de la collectivité. Orange s'engage à avoir la meilleure réactivité possible de sorte à ne pas occasionner de ralentissement des travaux de voirie.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 Principe de financement

La collectivité prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention et indemnise partiellement Orange du déplacement de ses équipements de communications électroniques.

8-2 Montant des travaux

Le montant estimatif total des travaux de déplacement des réseaux s'élève à **197 700 €HT hors frais d'études et de gestion (cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent euros)**, détaillé dans le tableau joint en annexe 2. Le montant total des études et frais de gestion s'élève à **10 636 €HT (dix mille six cent trente-six euros)**. Soit un coût total de **208 336 €HT**.

8-3 Participation de la collectivité

La collectivité prend en charge 50% des travaux de câblages liés à l'abandon de la conduite de transport sur la rue Paradis entre la rue Grignan et la place Estrangin ; soit **63 228 €HT**

(soixante-trois mille deux cent vingt-huit euros) dont 3 228 €HT (trois mille deux cent vingt-huit euros) de frais d'études et de gestion.

8-3 Modalités de paiement

Orange adressera un mémoire de dépenses sur la base des frais engagés établi hors taxe à la collectivité qui procèdera à son règlement dans les délais et selon les modalités règlementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

9-1 Propriété des installations de communications électroniques

Orange est propriétaire des installations déplacées et à ce titre en assure l'entretien et la gestion.

9-2 Propriété des équipements de communications électroniques

Orange est propriétaire du câblage et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance.

9-3 Autorisation d'occuper le domaine public

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10-1 Responsabilité

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

10-2 Assurances

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11– CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention et règlement des sommes dues à Orange selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque et les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seront alors intégralement remboursés par la collectivité, dans les cas suivants :

- la collectivité abandonne le projet de requalification de la rue Paradis.
- les travaux de requalification de la rue Paradis ne sont pas commencés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES ET JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Plan du périmètre des travaux
- ANNEXE 2 : Devis estimatif des travaux de déplacement des réseaux

Fait en deux exemplaires originaux, à Marseille, le

Pour Orange

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

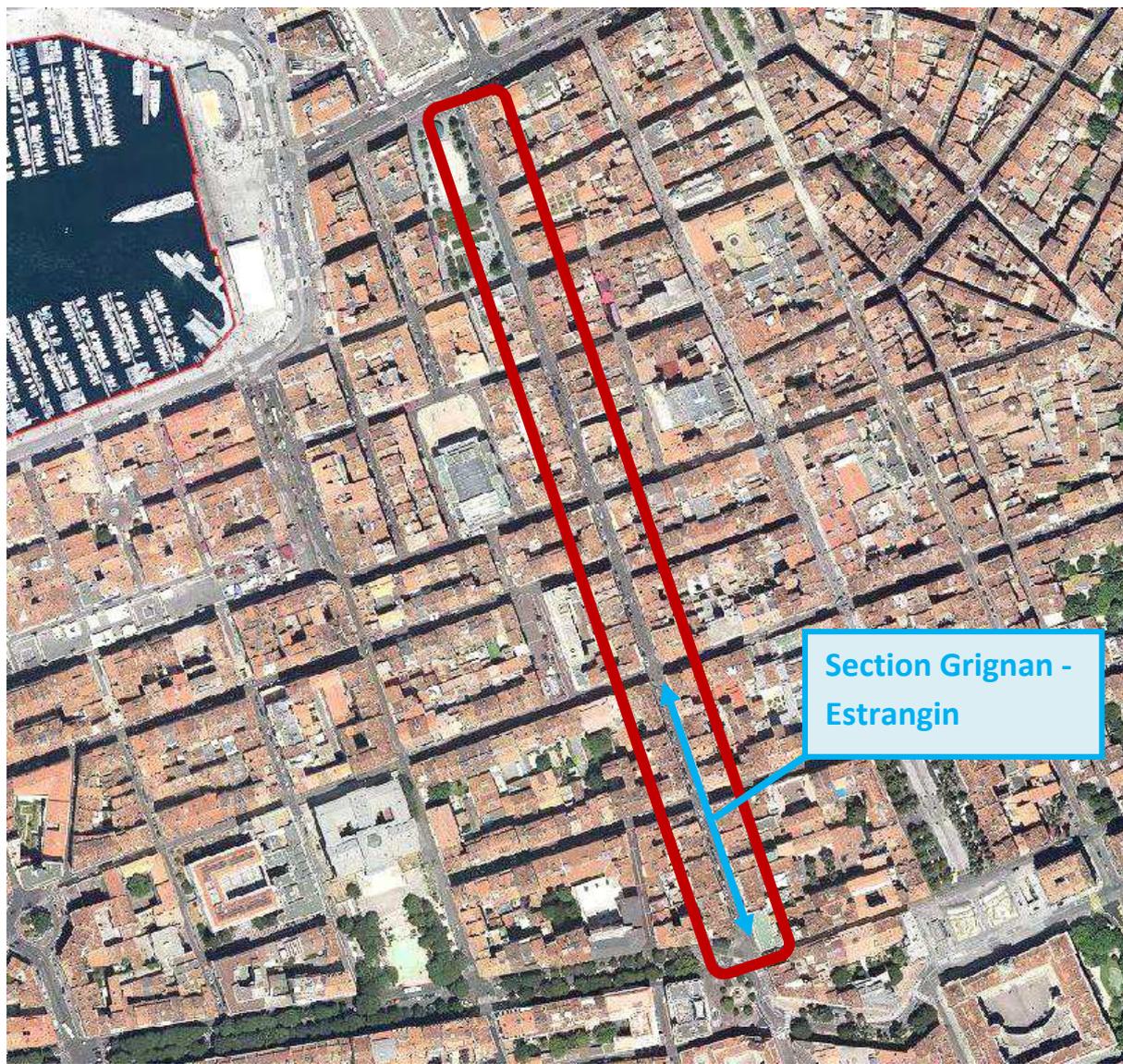
Le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud
Est

Pour le Président et par délégation

Gilbert GAUTHIER

Christophe AMALRIC, Conseiller délégué
Espace Public, et Voirie,

ANNEXE 1 – PERIMETRE DES TRAVAUX



Rue Paradis, entre la place Estrangin et la Canebière, 1^{er} et 6^{ème} arrondissements de Marseille

ANNEXE 2 – DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

Zone de travaux	Coût en € HT	Prise en charge	
		Orange	Métropole AMP
Section Grignan - Estrangin	Travaux : 120 000,00	60 000,00	60 000,00
	Etudes : 6 456,00	3 228,00	3 228,00
Reste du périmètre *	Travaux : 77 700,00	77 700,00	0,00
	Etudes : 4 180,00	4 180,00	0,00
TOTAL	208 336,00	148 336,00	63 228,00

** Il s'agit là d'une estimation, la nécessité de réaliser des travaux de déplacement ne pouvant être confirmé qu'au cours des travaux de voirie. Seul les travaux de déplacement effectués seront facturés à la collectivité.*